

## **AVIS PUBLIC**

À toute personne habile à voter du territoire de la municipalité.

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. Lors d'une séance tenue le 03 mars 2025, le conseil municipal a adopté le règlement qui suit :

- a) Règlement # **2025-05** concernant l'occupation et l'entretien des bâtiments

Le règlement vise à :

- régir l'occupation et l'entretien des bâtiments sur le territoire de la municipalité.

- b) Règlement # **2025-07** modifiant le règlement de zonage # 2012-03

Le règlement vise à :

- ajouter dans la terminologie des termes en lien avec le règlement sur l'occupation et l'entretien des bâtiments;
- diminuer la superficie minimale d'un bâtiment principal;
- diminuer la dimension minimale de façade et de profondeur d'un bâtiment principal;
- permettre les conteneurs comme bâtiment principal ou pour un agrandissement;
- permettre les conteneurs comme bâtiment accessoire dans les zones forestières, agricoles et publiques;
- autoriser les bâtiments accessoire sphérique en zone agricole, forestière et industrielle;
- autoriser les logements intergénérationnels, sans passer par le règlement sur les usages conditionnels;
- clarifier les normes concernant les revêtements extérieurs permis pour un bâtiment principal.

- c) Règlement # **2025-04** modifiant le règlement de lotissement # 2012-04

Le règlement vise à :

- permettre le remembrement d'un terrain.

- d) Règlement # **2025-06** modifiant le règlement sur les usages conditionnels # 2012-10

Le règlement vise à :

- autoriser de pleins droits les logements intergénérationnels.

2. Toute personne habile à voter du territoire de la municipalité peut demander par écrit à la Commission municipale du Québec son avis sur la conformité du règlement énuméré ci-haut au plan d'urbanisme.
3. Cette demande doit être transmise à la Commission dans les 30 jours qui suivent la publication du présent avis.
4. Si la Commission reçoit une telle demande d'au moins cinq (5) personnes habiles à voter du territoire de la municipalité, celle-ci doit donner son avis sur la conformité du règlement au plan d'urbanisme dans les 60 jours qui suivent l'expiration du délai prévu pour demander à la Commission son avis sur la conformité des règlements énumérés ci-haut au plan d'urbanisme.

5. Conditions pour être une personne habile à voter ayant le droit de faire une demande à la CMQ :
- a) Condition générale à remplir le 03 mars 2025 :  
Être soit domicilié dans cette municipalité, soit propriétaire d'un immeuble dans celle-ci, soit occupant d'un lieu d'affaires situé dans celle-ci.
  - b) Condition supplémentaire, particulière aux personnes physiques, à remplir le 03 mars 2025 :  
Être majeur et de citoyenneté canadienne.
  - c) Condition supplémentaire particulière aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires :  
Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité de ceux-ci, comme le seul des copropriétaires ou des cooccupants qui a le droit d'être inscrit sur la liste référendaire à titre de propriétaire de l'immeuble ou d'occupant du lieu d'affaires.
  - d) Condition d'exercice du droit d'une personne morale de faire une demande à la CMQ :  
Désigner par résolution, par les membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 03 mars 2025 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne.

Donné à Lemieux, le 04 mars 2025.



---

Caroline Simoneau,  
Directrice générale et greffière-trésorière